

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ LIVRE II SADR 2

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Tel que modifié par les règlements :

- 197-2007, adopté le 14-03-2007,	en vigueur le 16-05-2007
- 211-2009, adopté le 09-09-2009,	en vigueur le 10-11-2009
- 216-2010, adopté le 12-05-2010,	en vigueur le 08-07-2010
- 233-2012, adopté le 14-03-2012,	en vigueur le 09-05-2012
- 241-2013, adopté le 14-08-2013,	en vigueur le 31-10-2013
- 242-2013, adopté le 12-06-2013,	en vigueur le 17-07-2013
- 245-2013, adopté le 27-11-2013,	en vigueur le 31-01-2014
- 248-2013, adopté le 21-05-2014,	en vigueur le 17-07-2014

9 FÉVRIER 2005

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	8
1. LES RÈGLES MINIMALES	10
1.1. ZONAGE	10
1.1.1. Zones de mouvements de terrains (113-16°)	10
1.1.2. Distance des rues d'un cours d'eau (113-16°)	14
1.1.3. Zones sensibles au bruit routier - mesures d'atténuation (113-16.1°)	15
1.1.4. Maisons mobiles et roulottes (113-17°)	15
1.2. LOTISSEMENT	16
1.2.1. Exemptions	16
1.2.2. Lotissement (115)	16
1.2.2.1. Lotissement de base (115-3°)	16
1.2.2.2. Lotissement de lots se trouvant à l'intérieur d'un corridor riverain (115-4°)	16
1.2.2.3. Cours d'eau assujettis	16
1.2.2.4. Exception - cours d'eau dont le bassin versant est inférieur à 20 km carrés	17
1.2.4. À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain (115-4°)	18
2. LES RÈGLES GÉNÉRALES	18
2.1. Protection de l'eau potable (113-3°)	18
2.2. Conditions d'émission des permis de construction (116)	19
2.3. NORMES PARTICULIÈRES À L'AFFECTATION PARC RÉGIONAL	20
2.4. NORMES PARTICULIÈRES À L'AFFECTATION PARC INDUSTRIEL	20
2.4.1.	20
2.4.2. Entreposage extérieur	20
2.4.3. Normes d'aménagement extérieur et d'implantation	20
2.4.4. Zone tampon	21
2.5. IMPLANTATIONS DE COMMERCES ET SERVICES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES	21
2.6. DENSITÉ MINIMALE D'OCCUPATION DU SOL	21
3. PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS	23
3.1. LES OBJECTIFS	23
3.2. DÉFINITIONS	23
3.2.1. La ligne des hautes eaux	23
3.2.2. La rive	24
3.2.3. Le littoral	24
3.2.4. La plaine inondable	25
3.2.5. Zone de grand courant	25

3.2.6.	Zone de faible courant	25
3.2.7.	Coupe d'assainissement	25
3.2.8.	Cours d'eau	26
3.2.9.	Fossé	26
3.2.10.	Immunisation	26
3.3.	RIVES ET LITTORAL	26
3.3.1.	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	26
3.3.2.	Mesures relatives aux rives	27
3.3.3.	Mesures relatives au littoral	29
3.4.	LA PLAINE INONDABLE	30
3.4.1.	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	30
3.4.2.	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	30
3.4.2.1.	Constructions, ouvrages et travaux permis	31
3.4.2.2.	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	32
3.4.2.3.	Constructions, ouvrages et travaux bénéficiant d'une dérogation	33
3.4.3.	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	34
3.5.	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	34
3.6.	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	35
4.	<i>DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</i>	36
4.1.	OBJET	36
4.2.	Obligation du permis ou du certificat d'autorisation	36
4.3.	DÉFINITIONS	36
4.4.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	38
4.5.	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	39
4.6.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	39
4.7.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	40
4.7.1.	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	40
4.7.1.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
4.7.1.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	41
4.7.1.3.	REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE	42

4.7.1.4.	HAIES BRISE-VENT	42
4.8.	CORRIDOR FLUVIAL	45
4.9.	L'ensemble du territoire de la MRC, à l'extérieur du corridor fluvial	45
4.10.	APPLICATION	45
4.11.	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	45
4.12.	DISTANCES DES ROUTES	46
4.13.	DISTANCES DES COURS D'EAU	46
4.14.	DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES	46
4.15.	DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE	47
4.16.	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	47
4.17.	UNITÉ DE MESURE	47
5.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION</i>	48
5.1.	Type de bâtiments visés	48
5.2.	Éléments de fortification	48
5.3.	Système d'éclairage extérieur	49
5.4.	Accès des véhicules automobiles	49
5.5.	Appareils de captage d'images	49
5.6.	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment non conforme	49
6.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE</i>	50
6.1.	TERRITOIRE ASSUJETTI	50
6.2.	TERMINOLOGIE	50
6.3.	NORMES DE PROTECTION	50
6.4.	CERTIFICAT D'AUTORISATION	51
7.	<i>DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE</i>	52
7.1.	TERMINOLOGIE	52
7.2.	TERRITOIRE D'APPLICATION	56
7.3.	LES INTERVENTIONS NE NECESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	56
7.4.	LES INTERVENTIONS NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	57

7.5. ZONES BOISEES A CONSERVER	57
a) <u>Propriétés foncières boisées voisines</u>	57
b) <u>Boisés en fond de lot</u>	58
c) <u>Réseau routier</u>	58
d) <u>Érablières</u>	59
e) <u>Zones de fortes pentes</u>	59
f) <u>Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie de certains lacs</u>	59
7.6. NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES	60
7.7. DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	60
7.8. RAPPORT D'EXECUTION	62
7.9. VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	63
8. ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES	64
8.1. TERRITOIRE ASSUJETTI	64
8.2. TERMINOLOGIE	64
8.3. Détermination du caractère inondable d'un emplacement	64
8.4. Détermination des cotes de crues pour un emplacement	65
8.5. Assujettissement à un permis ou une autorisation municipale	66
8.6. Relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement à l'intérieur de la zone de contrôle	66
8.7. Normes applicables aux zones de grand courant (récurrence de 20 ans)	67
8.8. Normes applicables aux zones de faible courant (récurrence de 100 ans)	67
8.9. Normes d'immunisation applicables aux constructions permises	68
8.10. Tableaux des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans – rivière Beaurivage à Saint-Gilles	69
9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 59 DE LA LPTAAQ – CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE	73
9.1. Terminologie	73
9.2. Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans l'affectation dynamique	74
9.3. Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans l'affectation agricole (îlot) déstructuré (volet 1)	75
9.4. Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans les affectations agricoles viable et agro-forestière (superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole : volet 2)	76
9.5. Distances séparatrices relatives aux odeurs	77

9.5.1.	Pour les îlots déstructurés _____	78
9.5.2.	Pour les résidences dans les affectations viable ou agro-forestière _____	78
9.6.	Marge de recul _____	79
9.6.1.	Pour les îlots déstructurés _____	79
9.6.2.	Pour les résidences dans les affectations viable ou agro-forestière _____	79
9.7.	Bilan des constructions _____	79
<i>ANNEXES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</i> _____		81
	Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A) _____	81
	Annexe B - Distances de base (paramètre B) _____	82
	Annexe C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) _____	88
	Annexe D - Type de fumier (paramètre D) _____	88
	Annexe E - Type de projet (paramètre E) _____	89
	Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F) _____	90
	Annexe G - Facteur d'usage (paramètre G) _____	90
	Annexe H – liste des lacs _____	91
	Annexe I – MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À UNE CONDITION DE REBOISEMENT _____	92

INTRODUCTION

L'article 5, 2e alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le schéma d'aménagement doit également comprendre un document complémentaire portant sur les règles minimales à être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités, conformément aux paragraphes 16°, 16.1° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.

Les alinéas cités précédemment précisent que la MRC de Lotbinière doit:

113-16° : régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

113-16.1° : régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

113-17° : régir l'emplacement et l'implication des maisons mobiles et des roulottes;

115-3° : prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

115-4° : régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise;

115-4.1° : régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement qui a pour fonction de préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées par le schéma. Ce document contient aussi certaines règles générales dont doivent tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités.

1. LES RÈGLES MINIMALES

1.1. ZONAGE

1.1.1. Zones de mouvements de terrains (113-16°)

La construction aux endroits où il y a des risques de mouvements de terrains devra être évitée ou respecter certaines règles d'implantation. Une zone de mouvements de terrains a été identifiée dans la municipalité de Leclercville (voir carte 44).

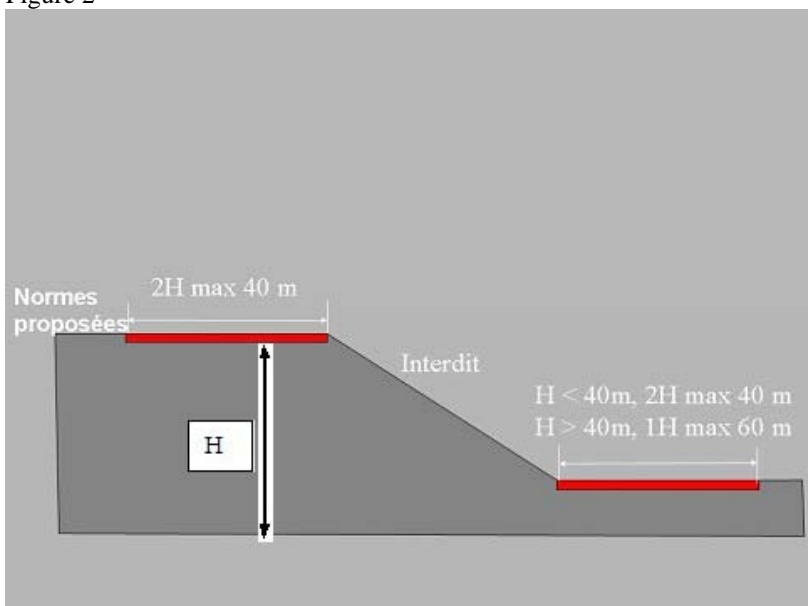
Mesures de prévention dans les zones de mouvement de terrain

Dans les illustrations du présent article, « H » représente la hauteur du talus.

1. Marge minimale pour :

- l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire avec fondations;
- les travaux de stabilisation de talus.

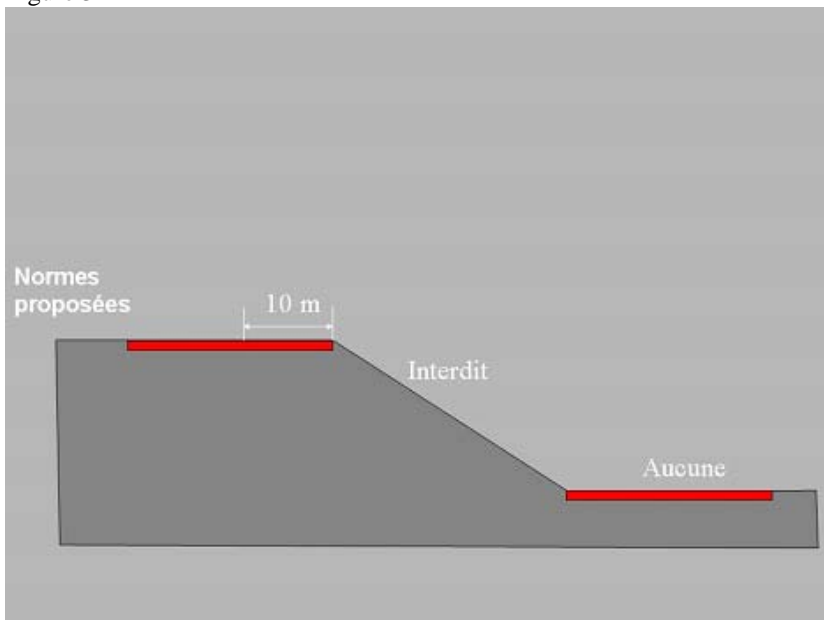
Figure 2



2. Marge minimale pour :

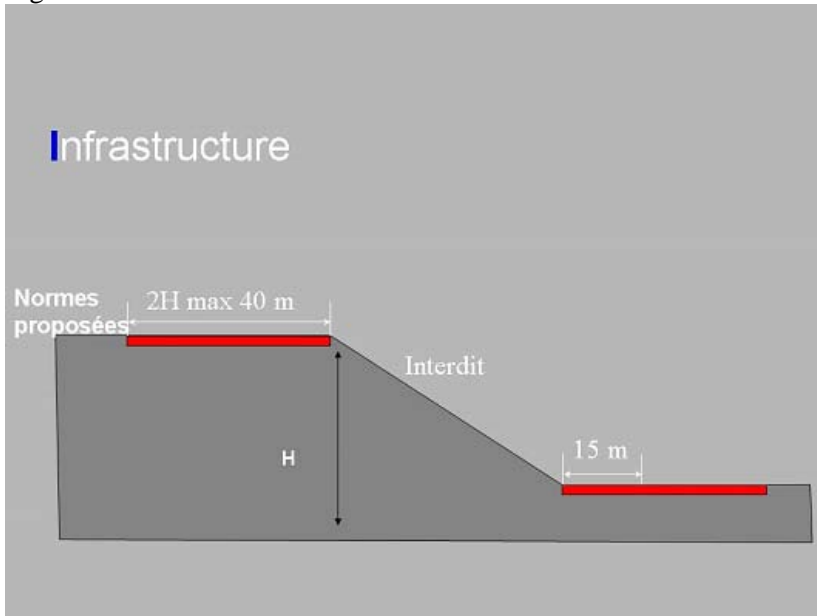
- l'implantation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou une construction accessoire à l'usage résidentiel, sauf pour les remises et les cabanons de moins de 15 m² si aucun remblai, déblai ou excavation n'est requis;
- l'abattage d'arbres, sauf à l'extérieur des périmètres d'urbanisation si aucun bâtiment ou rue.

Figure 3



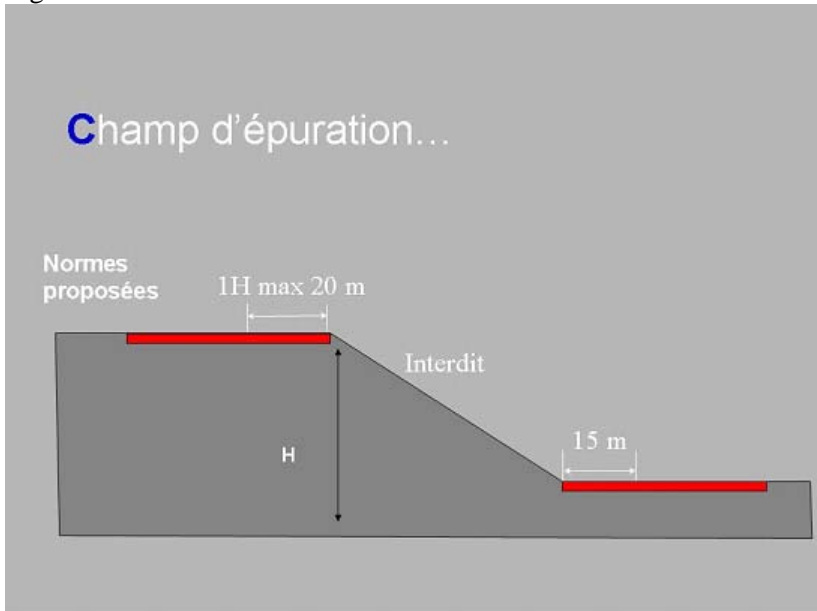
3. Marge minimale pour l'implantation d'infrastructures, sauf celles ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation :

Figure 4



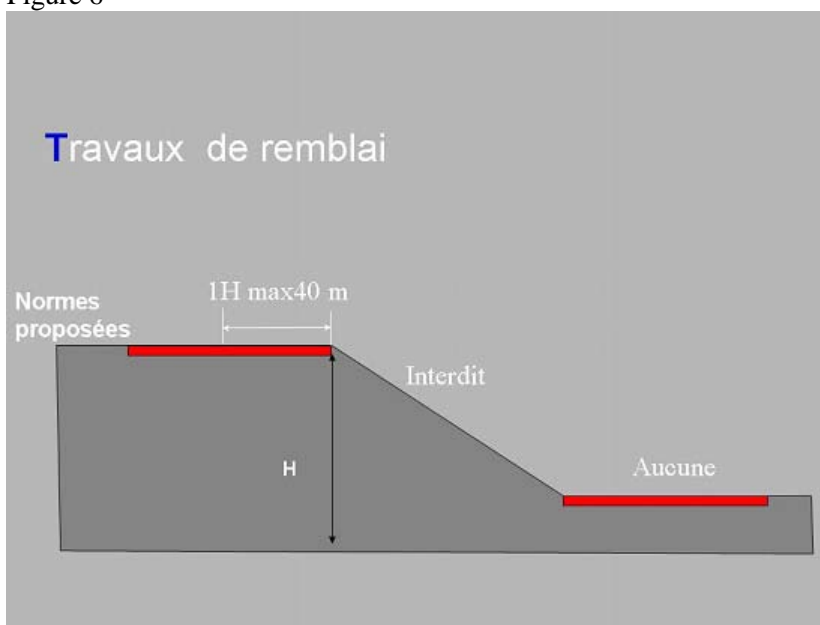
4. Marge minimale pour l'implantation d'un champ d'épuration :

Figure 5



5. Marge minimale pour des travaux de remblai dont l'épaisseur est de 30 cm ou plus :

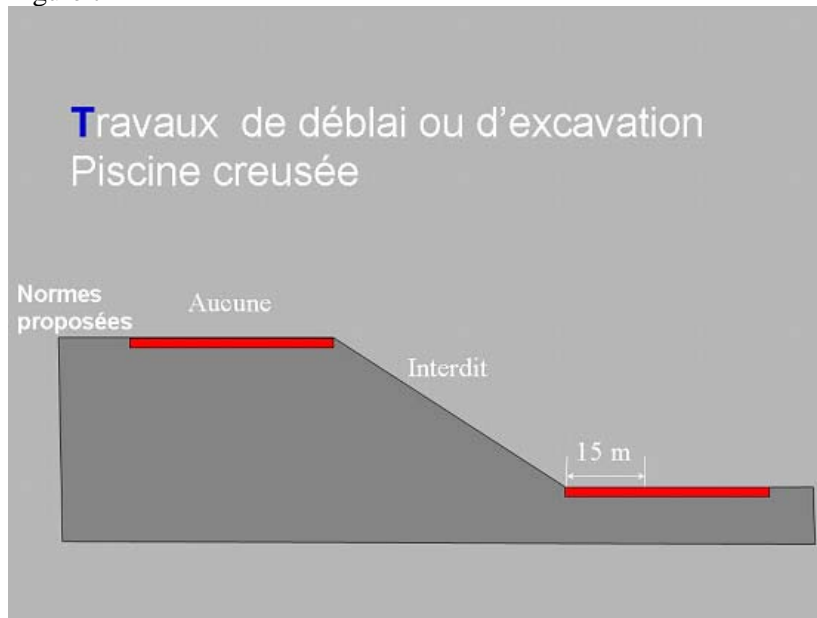
Figure 6



6. Marge minimale pour :

- des travaux de déblai ou d'excavation d'une profondeur de 50 cm ou plus ou d'une superficie de 5 m² ou plus;
- pour les piscines creusées :

Figure 7



Pour toute intervention effectuée à l'intérieur des marges minimales de prévention prescrites au premier alinéa, une expertise géotechnique établissant qu'une telle intervention ne mettra pas en danger la sécurité des personnes et des biens s'y trouvant, doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. Cette étude doit être produite préalablement à l'émission du permis par la municipalité.

Modifié par 211-2009, a. 5

1.1.2. Distance des rues d'un cours d'eau (113-16°)

La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac visés à l'article 1.2.2.3, sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, devra être pour un lot non-desservi et un lot partiellement desservi de soixante (60) mètres, tandis que pour un lot desservi, cette distance devra être de quarante-cinq (45) mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

Modifié par 197-2007, a. 22.1; 233-2012, a. 5

1.1.3. Zones sensibles au bruit routier - mesures d'atténuation (113-16.1°)

Pour les zones sensibles au bruit routier (voir cartes 27 et 33), aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne pourra y être exercé, à moins que la municipalité n'ait prévu des mesures d'atténuation pour ces zones. De plus, pour les portions des îlots déstructurés se trouvant le long de l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) et à l'intérieur de l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ (voir carte 25), aucun nouvel usage résidentiel ne pourra y être exercé, à moins que des mesures d'atténuation y soient également prévues. Les mesures d'atténuation possibles sont entre autres :

La séparation spatiale ou espace tampon entre la route et la zone sensible;
L'utilisation d'écran antibruit (mur ou butte);
L'utilisation de bâtiments industriels ou commerciaux faisant office d'écran antibruit;
L'architecture des bâtiments adaptés à la problématique sonore.

Les mesures d'atténuation prévues par la municipalité devront être conformes à celles édictées dans le document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec intitulé « Combattre le bruit de la circulation routière », publié aux Publications du Québec en 1987. Ces mesures d'atténuation doivent permettre d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$. Ces mesures doivent également être validées par un ingénieur en acoustique.

Modifié par 211-2009, a. 6

1.1.4. Maisons mobiles et roulottes (113-17°)

Les maisons mobiles et les roulottes devront s'installer dans des endroits prévus à cette fin à l'intérieur des zones où ces constructions sont permises par les règlements de zonage municipaux.

Le vide entre le sol et la maison ou roulotte devra être fermé avec des matériaux s'harmonisant avec ceux de la maison mobile ou de la roulotte.

De plus, les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être interdites sur les terres publiques s'il s'agit d'implantation pour des fins d'exploitation des ressources forestières.

Les maisons mobiles non permanentes devront être permises en zone agricole pour les employés saisonniers à la ferme.

1.2. LOTISSEMENT

1.2.1. Exemptions

Les terrains requis pour des réseaux d'utilité publique, pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution sont exemptés des normes de lotissement.

1.2.2. Lotissement (115)

Le lotissement devra être réalisé sur des terrains ayant des dimensions suffisantes pour éviter la détérioration du milieu lorsqu'il n'y a pas de réseaux d'aqueduc et d'égout ou lorsque l'on est à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.

1.2.2.1. Lotissement de base (115-3°)

	<u>SUPERFICIE</u>	<u>FRONTAGE</u>
Sans aqueduc, ni égout	2 800 m ²	45 m
Avec aqueduc ou égout	1 400 m ²	22,5 m

1.2.2.2. Lotissement de lots se trouvant à l'intérieur d'un corridor riverain (115-4°)

<u>À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC</u>			
	<u>SUPERFICIE</u>	<u>FRONTAGE</u>	<u>PROFONDEUR MOYENNE</u>
Sans aqueduc, ni égout	3 700 m ²	45 m	60 m
Avec aqueduc ou égout	1 875 m ²	25 m (lot non riverain) 30 m (lot riverain)	60 m
Avec aqueduc et égout	----	----	45 m

Modifié par 233-2012, a. 6

1.2.2.3. Cours d'eau assujettis

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

L'article 1.2.2.2. S'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soit leur propre superficie.

1.2.2.4. Exception - cours d'eau dont le bassin versant est inférieur à 20 km carrés

L'article 1.2.2.2. ne s'applique pas aux cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km carrés. Toutefois, les lots riverains aux cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km carrés doivent respecter les dimensions suivantes.

	<u>SUPERFICIE</u>	<u>FRONTAGE</u>	<u>PROFONDEUR MOYENNE</u>
Sans aqueduc, ni égout	3 700 m ²	45 m	60 m
Avec aqueduc ou égout	1 875 m ²	30 m	60 m
Avec aqueduc et égout	----	----	45 m

Les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km carrés sont ceux n'apparaissant pas dans la liste qui suit.

No.	Toponyme	Superficie du bassin versant (km ²)
1	Bras d'Edmond	39.63
2	Bras d'Henri	171.63
3	Bras Nord de la rivière aux Ormes	57.60
4	Petit bras d'Henri	67.27
5	Rivière Aulneuse	82.90
6	Rivière aux Cèdres	31.61
7	Rivière aux Chevreuils	65.43
8	Rivière aux Ormes	42.71
9	Rivière aux Ormes	190.33
10	Rivière aux Ormes - branche 48	20.02
11	Rivière aux Pins	59.91
12	Rivière Beurivage	717.22
13	Rivière Bécancour	732.83
14	Rivière Bourret	89.40
15	Rivière des Moulanges	26.19
16	Rivière du Bois Clair	56.64
17	Rivière du Chêne	799.21

18	Rivière du Petit Saut	33.49
19	Rivière Filkars	144.38
20	Rivière Henri	212.26
21	Rivière Henri - branche 1	22.69
22	Rivière Huron	146.44
23	Rivière le Bras	22.31
24	Rivière Noire	53.50
25	Rivière Palmer	200.49
26	Rivière Palmer Est	57.95
27	Rivière Saint-André	22.49
28	Ruisseau Jaune	35.50
29	Ruisseau l'Espérance	44.35
30	Ruisseau Méthot	24.99
31	Ruisseau Saint-Eustache	23.03

Modifié par 233-2012, a. 7

1.2.4. À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain (115-4°)

LOTISSEMENT (115-4°) DANS UNE ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAINS	
	<u>SUPERFICIE</u>
Zone de mouvement de terrain	6 000 m ²

2. LES RÈGLES GÉNÉRALES

2.1. PROTECTION DE L'EAU POTABLE (113-3°)

Un des objectifs de la MRC est de s'assurer que l'on dispose d'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population. Pour ces motifs, les municipalités devront prévoir un périmètre de protection d'un rayon de trente (30) mètres autour de toutes les prises de

captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes ¹.

2.2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (116)

Le conseil d'une municipalité doit, par règlement, prévoir que dans tout son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement visé au premier alinéa peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa.

Exclusivement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement visé au premier alinéa peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à

¹ À noter qu'en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3), il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 m d'une parcelle en culture (réciprocité).

l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

Modifié par 197-2007, a. 22.2

2.3. NORMES PARTICULIÈRES À L'AFFECTATION PARC RÉGIONAL

Les municipalités de Dosquet, Saint-Agapit et Saint-Apollinaire devront préciser, dans leur réglementation d'urbanisme, les endroits où les véhicules hors-routes devront sortir de l'emprise de l'affectation "parc régional", pour utiliser des voies de contournement, afin qu'ils ne circulent pas dans certains secteurs plus denses.

2.4. NORMES PARTICULIÈRES À L'AFFECTATION PARC INDUSTRIEL

2.4.1.

Abrogé par 197-2007, a. 21

2.4.2. Entreposage extérieur

Les règlements d'urbanisme locaux doivent prévoir des normes visant à prohiber certains types d'entreposage extérieur afin d'en atténuer l'impact visuel sur les portions de terrain les plus visibles de l'autoroute 20 et de la route 271.

2.4.3. Normes d'aménagement extérieur et d'implantation

Les règlements d'urbanisme locaux doivent également prévoir les dispositions suivantes:

- 1° Spécifier des normes d'aménagement et d'implantation particulières en façade des terrains et/ou en bordure de l'autoroute 20 et de la route 271, afin de valoriser les secteurs de l'aire d'affectation.

2° Obliger la plantation d'arbres.

2.4.4. Zone tampon

À l'intérieur de la zone tampon de cinquante (50) mètres, illustrée sur la carte 19 tout usage est prohibé, ainsi que la coupe d'arbres, sauf les coupes d'assainissement telles que définies à l'article 3.2.5.

2.5. IMPLANTATIONS DE COMMERCES ET SERVICES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES

Les commerces et services pourront s'établir dans les affectations agricoles seulement s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.
2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture.
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.
4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à article 9.5.2 du livre 2, le document complémentaire, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services.
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

Ajouté par 216-2010, a. 5.5

2.6. DENSITÉ MINIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Saint-Agapit

Dans le secteur sud-est du périmètre urbain, délimité par les lots 3 640 159 à 3 640 161, la densité minimale d'occupation du sol doit être de 14 unités de logement à l'hectare.

Saint-Gilles

Dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Gilles, la densité minimale moyenne d'occupation du sol doit être de 14 unités de logement à l'hectare, pour l'ensemble des secteurs suivants :

Les zones d'aménagement prioritaire (ZAP) se trouvant sur les parties de lots 3 838 773, 4 761 390, 3 838 728 et 4 527 813, ainsi que la ZAP se trouvant à l'ouest de la rue de Sirius, sur les parties de lots 3 838 776 et 3 838 777.

Ajouté par 233-2012, a. 10.2

Modifié par 242-2013, a. 4.2

3. PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

(Section 3 entièrement remplacée par 197-2007, a. 4)

3.1. LES OBJECTIFS

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

3.2. DÉFINITIONS

3.2.1. La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

3.2.2. La rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

3.2.3. Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

3.2.4. La plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Beaurivage et de la rivière Filkars, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- Pour la rivière Beaurivage à Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot; les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, auxquelles il est fait référence à l'article 8.10, de la section 8, du Livre II, du présent SADR. Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de ce tronçon de la Beaurivage, la méthodologie qui devra être utilisée est celle décrite à la section 8, notamment à l'article 8.4.

- Pour le fleuve Saint-Laurent; les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, auxquelles il est fait référence sur la carte 94 du Livre IV du présent SADR. Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du Saint-Laurent, la méthodologie qui devra être utilisée, en faisant les adaptations nécessaires, est aussi celle décrite à la section 8 du présent Livre II, notamment à l'article 8.4.

- Pour les rivières Filkars et Beaurivage, à l'exception du tronçon de cette dernière se trouvant dans les limites de la municipalité de Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot; la carte 20 du Livre IV du présent SADR.

3.2.5. Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

3.2.6. Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

3.2.7. Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

3.2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section 3 du Livre II. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 3.2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

3.2.9. Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

3.2.10. Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.5, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

3.3. RIVES ET LITTORAL

3.3.1. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

3.3.2. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

— la coupe d'assainissement ;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

— l'installation de clôtures ;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

3.3.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.4. LA PLAINE INONDABLE

3.4.1. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

3.4.2. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.4.2.1, 3.4.2.2 et 3.4.2.3.

3.4.2.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.5;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.4.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 3.6 de la présente section indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.4.2.3. Constructions, ouvrages et travaux bénéficiant d'une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et ayant fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont :

a) Les ouvrages nécessaires au remplacement du pont du chemin Rageot, enjambant la rivière Beauvillage à Saint-Gilles, sur les lots 83 et 84 de la Concession Embarras Est et sur le lot 205 de la Concession Embarras Ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gilles.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur, le ministère des Transport du Québec, dans sa demande de dérogation à la MRC de Lotbinière et apparaissant dans le document reçu le 25 novembre 2003 en appui de sa demande.

Ces ouvrages impliquent notamment du remblayage et l'enlèvement d'une pile en rivière. La superficie supplémentaire immobilisée par les nouveaux remblais, en zone inondable, est de l'ordre de 1100 mètres carrés.

3.4.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

3.5. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.6. CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4. DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

4.1. OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

4.2. OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les municipalités doivent assujettir à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, quiconque désire, à l'extérieur de leur périmètre d'urbanisation, ériger ou agrandir une installation d'élevage.

4.3. DÉFINITIONS

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé : Les immeubles protégés sont spécifiquement ceux énumérés ci-après :

Immeubles protégés	Identification	Municipalité	Carte no
Les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture	Le Moulin du Portage	Lotbinière	56
	Le Domaine Joly	Sainte-Croix	57
Parc municipal	Le parc de la chute de Sainte-Agathe	Sainte-Agathe	59
Les établissements de camping	Le domaine du Lac Sacré-Cœur	Saint-Apollinaire	60
	Le domaine de la Chute	idem	61
	Camping et Pêche Sainte-Agathe	Sainte-Agathe	62
	Le camping des Chutes	idem	63
	Le camping de la Plage	idem	64
	Le camping Bellevue	Sainte-Croix	65
	Le camping Lac de Joly	Saint-Janvier-de-Joly	66
	Le domaine Le Vagabond	idem	67
	Le camping Lac Georges	Val-Alain	68
Le chalet des clubs de golf	Le golf de Dosquet	Dosquet	69
	Le golf de Lotbinière	Saint-Gilles	70
	Le golf de Val-Alain	Val-Alain	71

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par les cartes 26 à 43.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage : Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Exposé aux vents dominants d'été : Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

Implanté dans un boisé mature : Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de

l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées à l'article 7.3. du Livre II.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 4.11., 4.12. et 4.15 ne s'applique pas sur ce côté.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets non sevrés ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines.

Superficie maximale de plancher : Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Zone de villégiature : Les zones de villégiature considérées sont spécifiquement celles énumérées ci-après :

Municipalité	Toponyme	Carte
Saint-Apollinaire	Lac Sacré-Coeur	156
Saint-Gilles	Place Lacasse	122
Saint-Apollinaire	Lac Côté	157
Saint-Apollinaire	Lac des Sources	157
Saint-Apollinaire	Lac de la Chute	173

Pour fin d'application de l'article 4.11 du Livre 2, les limites de ces zones correspondent à celles des îlots déstructurés illustrés sur les cartes 122, 156, 157 et 173 du Livre 4, l'annexe cartographique.

Modifié par 197-2007, a. 5; 216-2010, a. 8.2; 233-2012, a. 8

4.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux annexes B, C, D, E, F et G du présent document complémentaire. Le nombre d'unités animales, permettant d'obtenir la distance de base du paramètre B, s'obtient à l'aide de l'annexe A.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

Modifié par 197-2007, a. 6

4.5. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

4.6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes B, C, D, E, F et G du présent document complémentaire et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer:

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} == \text{Nombre d'unités animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 4.4.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

4.7. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ² ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
FUMIER LISIER	Aérospersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ³
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	frais, incorporé en moins 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

4.7.1. AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 4.7.1.1. à 4.7.1.4. s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

Ajouté par 197-2007, a. 7

4.7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

³X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Nonobstant l'article 4.10, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 4.12, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

Ajouté par 197-2007, a. 7

4.7.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 4.7.1.1., une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1o L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à compter du 12 avril 2006, pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;

2o Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3o L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

4o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 4.4. ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5o Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;

6o L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'annexe C du Livre II) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2o Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 4.7.1.4.. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

Ajouté par 197-2007, a. 7

4.7.1.3. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 4.7.1.2. et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

Ajouté par 197-2007, a. 7

4.7.1.4. HAIES BRISE-VENT

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4.7.1.2.. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

Obligation d'un plan d'aménagement

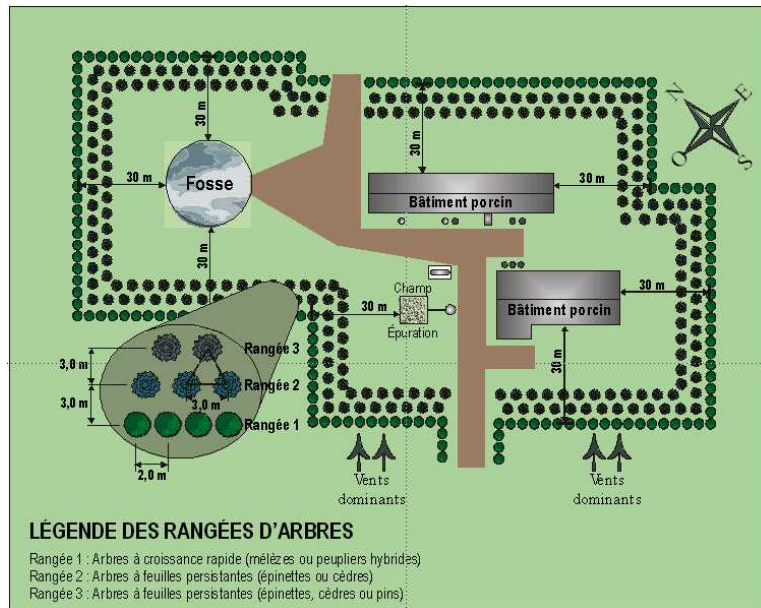
Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4.7.1.2., doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa

largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

Localisation et composition :

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

Croquis 1



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'une « superficie sous couvert forestier » au sens de l'article 7.3.. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

Ajouté par 197-2007, a. 7

4.8. CORRIDOR FLUVIAL

À l'intérieur d'une bande, appelée corridor fluvial, s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 mètres au sud de la route 132, mesurés perpendiculairement à partir du centre de cette route, les installations d'élevage porcin sont prohibés. Sont également prohibés dans ce corridor, les changements d'élevage devant conduire à une installation d'élevage porcin.

Les installations d'élevage porcin existantes dans le corridor fluvial le 7 mai 2002 peuvent s'agrandir, sous réserve des articles 4.4, 4.6 et 4.7.

Sous réserve des articles 4.4, 4.6 et 4.7, tous les usages agricoles, autres que les installations d'élevage porcin, sont permis dans le corridor fluvial.

[Le corridor fluvial est illustré sur la carte 72 à l'annexe cartographique Livre IV.](#)

4.9. L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC, À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Lotbinière et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et du corridor fluvial, sous réserve des articles 4.4, 4.6 et 4.7 du Livre II, ainsi que de l'article 2.7 du Livre I, tous les usages agricoles sont permis.

Modifié par 197-2007, a. 8

4.10. APPLICATION

Les articles 4.11. à 4.16. ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.11. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature	1500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.12. DISTANCES DES ROUTES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres, dans le cas d'une route numérotée autre que la 132, ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la route 132 est de 600 mètres.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.13. DISTANCES DES COURS D'EAU

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et les rivières Beurivage et Du Chêne est de 100 mètres.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.14. DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.15. DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :

Unité d'élevage de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir article 4.16.)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.16. SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

Ajouté par 197-2007, a. 10

4.17. UNITÉ DE MESURE

Les dimensions données aux annexes B à G du présent document complémentaire sont dans le système métrique.

Modifié par 197-2007, a. 9

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

5.1. TYPE DE BÂTIMENTS VISÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- résidentiel (tout type de bâtiment résidentiel);
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement.

5.2. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Sans restreindre la portée de l'article 5.2, sont prohibés pour les bâtiments visés au dit article:

- l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

5.3. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;

5.4. ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

5.5. APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

5.6. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT NON CONFORME

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 5.1 à 5.5 de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, afin de la rendre conforme à ces dispositions.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

6.1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire des municipalités de Saint-Flavien, Saint-Apollinaire et Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun.

6.2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

Lieu d'élimination : site d'enfouissement sanitaire délimité sur la carte 45 faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement du territoire.

MRC : Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

6.3. NORMES DE PROTECTION

Les activités suivantes sont assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation:

- 1° la construction de tout immeuble visé à l'article 27 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, situé à moins de 200 mètres du lieu d'élimination.
- 2° l'implantation d'activités de loisirs collectifs tels parcs municipaux, terrains de golf, terrains de camping, bases de plein air, colonies de vacances et réserves écologiques, situés à moins de 150 mètres du lieu d'élimination.
- 3° les travaux d'excavation de fossés, de cours d'eau, de lacs ou tout autres travaux de déblai en deçà du niveau du terrain naturel, effectués à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination; sauf les travaux d'entretien ne comportant aucun creusage, ni correction, ni modification à l'écoulement naturel des eaux.
- 4° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en deçà du niveau du terrain naturel, à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination.

- 5° les travaux de forage ou de recherche d'eau, à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination; à l'exception des travaux de recherche d'eau pour les résidences construites avant le 18 août 1998.

Les prohibitions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de travaux reliés aux activités du site d'enfouissement sanitaire.

6.4. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer une activité énumérée à l'article 6.3 doit, au préalable, obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Plus spécifiquement, les activités énumérées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6.3 pourront être autorisées après une analyse, effectuée par l'ingénieur de la MRC à la demande de la municipalité, démontrant que suite à l'exécution des travaux, il n'y aura aucun risque de rejet dans le réseau hydrographique de surface des eaux de lixiviation, tel que prévu à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

(Section 7 entièrement remplacée par 245-2013, a. 4)

7.1. TERMINOLOGIE

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

AGRONOME

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

DÉBOISEMENT

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

ÉRABLIÈRES

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

LOTS CONTIGUS

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PENTE

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

PEUPELEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPELEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

SUPERFICIE AGRICOLE

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

SUPERFICIE EN FRICHE

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

TENANT (D'UN SEUL)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités

agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

7.2. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception des territoires des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement et développement, ainsi que des forêts du domaine public.

7.3. LES INTERVENTIONS NE NECESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) **l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;**
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) **le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
- d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété**

publique ou privée;

- i) **l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.**

Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

7.4. LES INTERVENTIONS NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;**
- b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) **Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) **Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) **Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

7.5. ZONES BOISEES A CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;

- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie de certains lacs

Les lacs spécifiquement assujettis au présent article sont :

Lac	Municipalité
Lac Boucher, Lac Côté, Lac de la Chute, Lac des Sources et Lac du Sacré-Coeur	Saint-Apollinaire
Lac Demers	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur

	d'Issoudun
Lac Gingras	Saint-Antoine-de-Tilly
Lac Joly	Saint-Janvier-de-Joly
Lac McRea et Lacs à Campbell	Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Le Petit Lac	Saint-Patrice-de-Beaurivage
Lac du Radar	Saint-Sylvestre
Lac Fraser	Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Lac Georges et Lac Noir	Val-Alain

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour des lacs identifiés comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

7.6. NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot, sauf sur le territoire des municipalités suivantes, où ledit pourcentage sera d'au moins 10% : Leclercville, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Pour les municipalités de Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapit, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Saint-Narcisse-de-Beaurivage, en plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

7.7. DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

comprendre :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation

- des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
 3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
 4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.
- c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :**
1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
 2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
 4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
 5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

7.8. RAPPORT D'EXECUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie

suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

7.9. VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

8. ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES

8.1. TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section 8 ne concerne que le tronçon de la rivière Beurivage se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot. Elle invalide pour ce tronçon, et seulement pour celui-ci, la zone inondable illustrée sur la carte 20 du Livre IV, l'annexe cartographique du SADR.

Nonobstant le premier alinéa, la présente section sert aussi de guide méthodologique, en faisant les adaptations nécessaires, afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve Saint-Laurent, tel que mentionné à l'article 3.2.4 de la section 3 du présent Livre II.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.2. TERMINOLOGIE

Existant : qui existait avant le 16 avril 1991 sur un emplacement se trouvant à l'intérieur de la zone inondable décrétée par le règlement de zonage 221-91-02 de la municipalité de Saint-Gilles en vigueur à cette date OU qui existait avant le 15 juin 2005 sur un emplacement se trouvant à l'extérieur de cette zone.

Zone de contrôle : zone illustrée sur la carte 95 du Livre IV et à l'intérieur de laquelle toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux visés à l'article 8.5 de la présente section sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation municipale.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.3. DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Une zone inondable est décrétée sur toute la longueur de la rivière Beurivage, se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot.

La limite de cette zone inondable n'est pas cartographiée. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à un construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.4. DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Beauvillage à Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot, il faut référer au tableau 2 de l'article 8.10 de la présente section, ainsi qu'à la figure 3 de la carte 96 du Livre IV et dont les données sont tirées du document suivant :

- Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beauvillage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004, publié par le Centre d'Expertise Hydrique du Québec, janvier 2004, 77 pages.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur ladite figure 3. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section du cours d'eau, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section du cours d'eau indiquées au tableau 2 de l'article 8.10 de la présente section du Livre 2. Si l'emplacement se situe entre deux sections du cours d'eau, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.5. ASSUJETTISSEMENT À UN PERMIS OU UNE AUTORISATION MUNICIPALE

Sont assujettis à un permis ou à un certificat d'autorisation préalable, toutes les constructions et tous les ouvrages projetés à l'intérieur de la zone de contrôle illustrée sur la carte 95 du Livre IV. De plus, à l'intérieur de ladite zone, devront être assujettis à un certificat d'autorisation municipal, tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et en particulier ceux qui modifient la topographie des lieux par des déblais et des remblais.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.6. RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLEVATION D'UN EMPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE CONTRÔLE

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visée à l'article 8.5, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être

soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, pour toute la partie de la propriété se trouvant à l'intérieur de la zone de contrôle où se trouve l'emplacement, les informations suivantes :

- les limites du terrain ;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 8.4 de la présente section, inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- la localisation et la date d'implantation des bâtiments et ouvrages en place au moment du relevé, mais n'étant pas existants au sens de l'article 8.2 de la présente section ;
- les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.7. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Les normes applicables sont celles édictées aux articles 3.4.2 à 3.4.2.3 de la section 3 du présent Livre II.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.8. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Les normes applicables sont celles édictées à l'article 3.4.3 de la section 3 du présent Livre II.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.9. NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PERMISES

Les normes applicables sont celles édictées à l'article 3.5 de la section 3 du présent Livre II.

Ajouté par 197-2007, a. 16

8.10. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES

Tableau 1 : Distance entre les sections - Rivière Beurivage à Saint-Gilles

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du secteur à l'étude
1.05	22,08	22,08	
1.1	407,11	429,19	
5	507,31	936,50	
7	293,21	1229,71	
9	1103,07	2332,78	
11	567,10	2899,88	
13	615,62	3515,50	
16	421,66	3937,16	
20	1782,06	5719,22	Aval du bras d'Henri
22	642,36	6361,58	Amont du bras d'Henri
24	517,01	6878,59	
26	679,38	7557,97	
27	523,12	8081,09	
29	845,23	8926,32	
31	334,82	9261,14	
33	524,91	9786,05	
35	467,58	10253,63	
37	741,35	10994,98	
39	563,82	11558,80	
40	326,68	11885,48	
42	608,96	12494,44	
43	26,23	12520,67	Aval du pont Alfred-Béland
44	0,10	12531,52	Amont du pont Alfred-Béland
45	28,81	12560,33	
47	768,96	13329,29	
49	643,27	13972,56	
50.5*	223,70	14196,26	
52	671,12	14867,38	
54	551,00	15418,38	
54.5*	204,28	15622,66	
55*	204,28	15826,93	
55.5*	204,28	16031,21	
56	204,28	16235,49	

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

8.10. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES (suite)

Tableau 1 (suite) Distance entre les sections - Rivière Beurivage à Saint-Gilles

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
58	642,94	16878,43	
58.5*	171,84	17050,27	
59*	171,84	17222,10	
59.5*	171,84	17393,94	
60	171,84	17565,78	
62	718,13	18283,91	
64	677,25	18961,16	
66	235,52	19196,68	
68	632,87	19829,55	
70	521,13	20350,68	
70.5*	443,17	20793,85	
71	147,72	20941,57	
72	126,99	21068,56	
73	21,30	21089,86	Amont du secteur à l'étude

**Tableau 2 : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans -
Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	107,56	107,83
1.05	107,79	108,08
1.1	108,52	108,82
5	109,82	110,05
7	110,55	110,76
9	112,03	112,27
11	112,39	112,63
13	112,81	113,06
16	112,99	113,21
20	116,12	116,34
22	117,08	117,30
24	117,84	118,02
26	118,71	118,91
27	119,21	119,42
29	121,04	121,12
31	121,82	122,00
33	122,21	122,35
35	122,91	123,14
37	124,25	124,45
39	124,76	124,97
40	125,03	125,20
42	125,76	125,96
43	125,59	125,76
44	125,91	126,13
45	126,24	126,51
47	126,60	126,81
49	127,66	127,75
50.5*	127,91	128,07
52	129,39	129,54
54	130,32	130,40
54.5*	131,30	131,47
55*	131,71	131,83
55.5*	132,15	132,27
56	132,72	132,87
58	133,63	133,77
58.5*	133,81	133,97
59*	134,10	134,26
59.5*	134,50	134,64
60	134,90	135,04

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

8.10. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES (suite)

Tableau 2 (suite) : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans -
Rivière Beurivage à Saint-Gilles

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
62	136,88	137,04
64	138,56	138,68
66	139,31	139,51
68	140,74	140,83
70	141,13	141,22
70.5*	141,50	141,60
71	141,82	141,94
72	142,20	142,34
73	142,28	142,30

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beurivage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004

Note : Les numéros des sections correspondent aux numéros des sections transversales apparaissant sur les figures 3 et 4 de la carte 96 du Livre IV. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la figure 3 et rechercher la cote correspondante dans le tableau 2 du présent article.

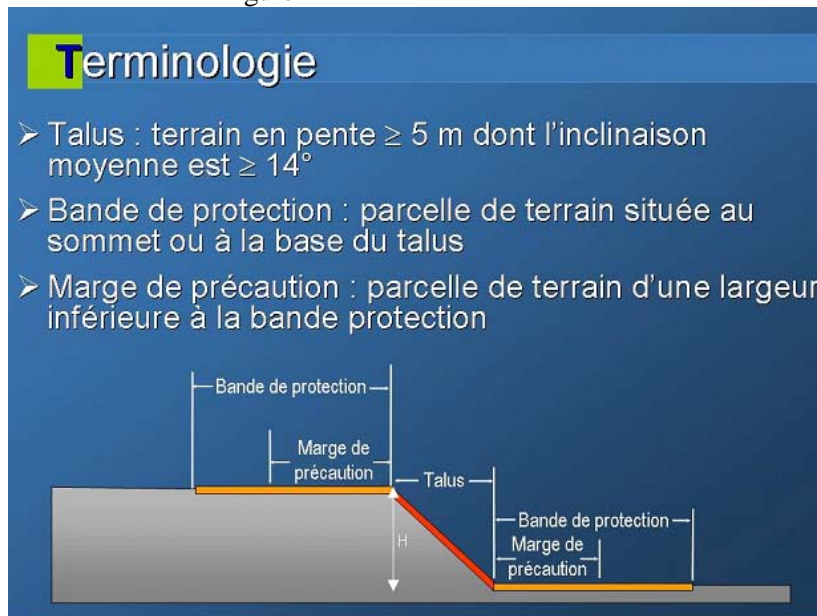
Ajouté par 197-2007, a. 16

9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 59 DE LA LPTAAQ – CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

9.1. TERMINOLOGIE

Bande de protection : Parcelle de terrain située au sommet ou à la base d'un talus (figure 1).

Figure 1



Friche : Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont illustrés sur les cartes 97 à 194 du Livre 4 du SADR « L'annexe cartographique ».

LPTAAQ : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Marge de précaution : Parcelle de terrain d'une largeur inférieure à la bande de protection (figure 1).

Résidence : Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Dans l'îlot no. 33102-01 dans la municipalité de Sainte-Croix (carte 182 du Livre 4), sur le lot 3 591 395 le terme résidence inclut aussi une habitation de plusieurs logements sur la propriété de l'ancienne école d'agriculture

Résidence « transparente » : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Zone agricole provinciale : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Terre en culture : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Talus : Aux fins de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire, un talus est un terrain en pente d'une hauteur minimum de 5 m dont l'inclinaison moyenne est d'au moins 14°, soit une pente de 25%.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS L'AFFECTATION DYNAMIQUE

Dans l'affectation agricole dynamique, telle qu'illustrée à la carte 25 du Livre 4 « Les grandes affectations du territoire », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;
- 4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE (ÎLOT) DÉSTRUCTURÉ (VOLET 1)

Nonobstant l'article 9.2 du présent document complémentaire (livre 2), sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les opérations suivantes:

- 1° Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux cartes 97 à 141, 143 à 149 et 151 à 194 du Livre 4 (l'annexe cartographique du SADR), sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.
- 2° Dans les îlots déstructurés de type 2, illustrés aux cartes 142 et 150 du Livre 4, est autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.
- 3° Dans l'îlot déstructuré de type 3, illustré à la carte 190 du livre 4, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage sur la route 132.
- 4° Dans l'îlot déstructuré de type 4, illustré à la carte 191 du livre 4, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage minimal de 50 mètres sur le fleuve Saint-Laurent.

9.4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLE ET AGRO-FORESTIÈRE (SUPERFICIES SUFFISANTES POUR NE PAS DÉSTRUCTURER LA ZONE AGRICOLE : VOLET 2)

Nonobstant l'article 9.2 du présent document complémentaire (livre 2), sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les opérations suivantes:

- 1° Dans les affectations viable et agro-forestière de type 1, illustrées sur la carte 25 « Les grandes affectations du territoire » (livre 4), est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 2° Dans les affectations viable et agro-forestière de type 2, illustrées sur la carte 25 « Les grandes affectations du territoire » (livre 4), est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 3° Dans les affectations viable et agro-forestière de type 3, illustrées sur la carte 25 « Les grandes affectations du territoire » (livre 4), est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 90 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 4° Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
- c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans les affectations viable et agro-forestière de type 1, 2 ou 3, illustrées sur la carte 25 « Les grandes affectations du territoire » (livre 4), est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type des affectations agro-forestière ou viable, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situés dans les secteurs d'affectation viable ou agro-forestière de type 1, 2 ou 3.

Pour les résidences permises dans les trois types de secteur des affectations agro-forestière ou viable, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces affectations et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

9.5.1. POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Un îlot déstructuré (cartes 97 à 194 du livre 4 du SADR) n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.5.2. POUR LES RÉSIDENCES DANS LES AFFECTATIONS VIABLE OU AGRO-FORESTIÈRE

Norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.6. MARGE DE REcul

9.6.1. POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.6.2. POUR LES RÉSIDENCES DANS LES AFFECTATIONS VIABLE OU AGRO-FORESTIÈRE

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

Ajouté par 211-2009, a. 4

9.7. BILAN DES CONSTRUCTIONS

La M.R.C. devra produire un rapport annuel à la Commission et à la Fédération régionale de l'U.P.A Lotbinière/Mégantic. Ce rapport devra comprendre le nombre de résidences construites en zone

agricole et les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de l'entente : les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Ajouté par 211-2009, a. 4

ANNEXES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
SADR2 - février 2005

2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H – LISTE DES LACS

Lac Boucher,	Saint-Apollinaire
Lac Côté,	Saint-Apollinaire
Lac de la Chûte,	Saint-Apollinaire
Lac des Sources,	Saint-Apollinaire
Lac du Sacré-Cœur,	Saint-Apollinaire
Lac Demers,	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun
Lac Gingras,	Saint-Antoine-de-Tilly
Lac Joly,	Saint-Janvier-de-Joly
Lac McRea,	Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Lacs à Campbell,	Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Le Petit Lac,	Saint-Patrice-de-Beaurivage
Lac du Radar,	Saint-Sylvestre
Lac Fraser,	Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Lac Georges,	Val-Alain
Lac Noir,	Val-Alain

ANNEXE I – MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À UNE CONDITION DE REBOISEMENT

(référence à l'article 7.10)

Municipalités	% boisé ⁽⁴⁾
Leclercville (M)	28,20 ⁽⁵⁾
Lotbinière (M)	35,09
Saint-Agapit (M)	32,74
Sainte-Croix (M)	29,01
Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)	33,93
Saint-Flavien (M)	35,66
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	34,00

Ajouté par 197-2007, a. 13

⁴ Source : Orientations gouvernementales, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel, février 2005.

⁵ La Seigneurie de Joly n'est pas considérée dans le calcul du pourcentage